

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 22 avril 2024

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 24-207

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Société PONS**

9, rue des Moulins  
10200 FONTAINE

Code AIOT : 0005701988

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mars 2024 dans l'établissement PONS implanté 9 rue des Moulins, 10200 FONTAINE. L'inspection a été annoncée le 12 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PONS
- 9, rue des Moulins - 10200 FONTAINE
- Code AIOT : 0005701988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société R. PONS est spécialisée dans la fabrication de raccords et de robinetterie à usage industriel et de matériels de lutte contre l'incendie (robinet d'incendie armé, canon à eau, lance, prémélangeur...).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à consignation de somme

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Moyens de secours et de protection incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 4.3.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Evacuation des fumées d'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens de prévention incendie avec détection automatique	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article Chapitre 7.5	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
9	Moyens de secours - Entretien	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Moyens de secours - Ressources	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.6.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux pluviales - Etude	AP de Mise en Demeure du 06/06/2016, article 2 – alinea 3	Levée de consignation, Levée de mise en demeure
2	Forage eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 06/06/2016, article 3 – alinea 1	Levée de consignation, Levée de mise en demeure
3	Protection du milieu naturel	AP de Mise en Demeure du 06/06/2016, article 3 – alinea 2	Levée de mise en demeure, Levée de consignation

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il a été constaté un retour à la conformité pour les trois derniers constats de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2016. Il est proposé de lever l'arrêté de mise en demeure n°DDTSG2016158-0001 du 6 juin 2016 ainsi que l'arrêté de consignation de somme n°BCEP2018333-0001 du 28 novembre 2018.

L'exploitant montre des efforts quant à la mise en conformité de ses installations vis-à-vis des risques incendie (étude foudre, diminution constante des non conformités électriques, entretien des moyens de secours et de protection incendie). Des non conformités persistent qui concourent à ne pas garantir la protection des installations, des personnes et de l'environnement.

L'inspection acte que l'exploitant s'engage à remplacer le TGBT rapidement.

En ce qui concerne les rejets aqueux, une caractérisation des eaux pluviales et des eaux de toiture est demandée. Les forages des eaux souterraines devront être déclarés à banque du sous-sol gérée par le BRGM et obtenir le numéro BSS de chaque forage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eaux pluviales-Etude

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/06/2016, article 2 – alinea 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société R. PONS est mise en demeure de satisfaire aux exigences suivantes sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : Respecter les dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 et la remise d'une étude portant sur le traitement des eaux pluviales.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a précédemment transmis à l'inspection une étude sur le réseau des eaux (eaux de toiture, eaux susceptibles d'être polluées) du 30 janvier 2019 ainsi qu'une étude d'investigations complémentaires sur les réseaux et de caractérisation des mêmes rejets du 18 juin 2019. L'étude conclu à la non pertinence de la mise en œuvre d'un traitement des eaux du fait de leur faible concentration en polluants. Sur la base de ces études, l'exploitant communiquera les coordonnées Lambert (x;y) des points de rejets vers le milieu récepteur. Le retour à la conformité est constaté.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de mener une étude technico-économique sur la séparation des réseaux des eaux pluviales et susceptibles d'être polluées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de consignation, Levée de mise en demeure

### N° 2 : Forage eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/06/2016, article 3 – alinea 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection du forage de nappe
<b>Prescription contrôlée :</b>  la société R. PONS est mise en demeure de satisfaire aux exigences suivantes sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : Respecter les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant sur la protection des réseaux et des installations de forage de nappe.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection il a été constaté par sondage la protection par un muret du forage au niveau du local compresseur. Il est rappelé à l'exploitant à veiller au dégagement des forages sur une surface de 5m x 5 m, cette surface étant neutralisée de toutes activités ou stockage, et exempte de toute source de pollution. Le retour à la conformité est constaté.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de déclarer auprès du BRGM les 5 forages existants sur son installation pour lesquels les coordonnées (x;y;z) et les débits devront être identifiés et obtenir le numéro BSS d'identification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de consignation, Levée de mise en demeure

**N° 3 : Protection du milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/06/2016, article 3 – alinea 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif d'obturation du réseau de collecte des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  la société R. PONS est mise en demeure de satisfaire aux exigences suivantes sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : Respecter les dispositions de l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant sur la mise en place d'un dispositif d'obturation du réseau de collecte des effluents.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la mise en place de deux obturateurs à ballon à déclenchement manuel. L'exploitant a informé l'inspection qu'une procédure d'utilisation en cas de crise est en cours de rédaction et sera utilisée lors d'un prochain exercice incendie en juillet 2024. Le retour à la conformité est constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure, Levée de consignation

**N° 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 4.3.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisation des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>  En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une caractérisation des rejets eaux depuis la campagne de 2019. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures des rejets aqueux (eaux de toiture et eaux susceptibles d'être polluées).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Installations électriques-mise à la terre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant garde une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques du 31 octobre 2023 (Q18) et le rapport de contrôle par thermographie infrarouge (Q19) du 31 juillet 2023. de nombreuses non conformités ont été relevées de divers niveaux de sécurité. Ces rapports concluent à des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a présenté un programme spécifique de résorption des non conformités relevées dans le cadre du Q19 mais reste plus global pour les non conformités relevées dans le cadre du Q18.

<p>L'inspection demande à l'exploitant de prioriser plus formellement les actions à mener dans un programme détaillé et daté et de lever les non conformités dans le délai prescrit. Il est toutefois à signaler que l'exploitant a progressé fortement dans la résorption des non conformités depuis ces 5 dernières années.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 9 mois</p>

**N° 6 :** Protection contre la foudre

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des installations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni une étude foudre du 30 septembre 2021. Les non conformités relevées n'ont pas été résolues au jour de la visite d'inspection. Pour le transformateur 1, les travaux sont prévus par l'exploitant, quant au transformateur 3, son remplacement complet est à l'étude. Une nouvelle étude foudre est programmée fin mai 2024. L'inspection demande à l'exploitant de prioriser plus formellement les actions à mener dans un programme détaillé et daté et de lever les non conformités.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 9 mois</p>

**N° 7 :** Evacuation des fumées d'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des installations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble des bâtiments sera équipé de moyens d'évacuation des fumées produites en cas d'incendie, adaptés à la nature et aux quantités des substances stockées ainsi qu'aux installations présentes. Les moyens techniques mis en œuvre seront conformes à la réglementation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté la commande en date du 19 mars 2024 pour le contrôle des moyens d'évacuation des fumées produites en cas d'incendie réalisé le 26 mars 2024. Le rapport de la société de contrôle est attendu par l'exploitant et n'a pas pu être présenté à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Moyens de prévention incendie avec détection automatique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article Chapitre 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, systèmes de détection automatique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations suivantes doivent être équipées d'un système de détection incendie automatique : <ul style="list-style-type: none"><li>- modelage : avec extinction automatique et alarme téléphonique</li><li>- transformateur n°2 : avec extinction automatique et alarme téléphonique</li><li>- bureaux : avec alarme téléphonique</li><li>- transformateur n°1 et 3 : avec extinction automatique et alarme téléphonique</li><li>- haut vent abritant les déchets : avec alarme téléphonique</li><li>- local de stockage de cartons : avec alarme téléphonique</li><li>- magasin produits finis : avec alarme téléphonique</li></ul>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite il a été constaté les dispositifs de détection et d'extinction automatique pour les équipements suivants : modelage et local électroérosion. L'exploitant a présenté la commande en date du 19 mars 2024 pour le contrôle des moyens d'extinction automatique. Le rapport de la société de contrôle est attendu par l'exploitant et n'a pas pu être présenté à l'inspection. L'exploitant a informé l'inspection que les transformateurs 1, 2 et 3 ne sont pas équipés de système de détection incendie automatique. L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositifs de détection et d'extinction automatique pour les transformateurs. Des mesures conservatoires sont proposées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

**N° 9 : Moyens de secours - Entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des moyens
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs. La demande de devis pour le programme de régularisation et d'intervention du bureau de contrôle a été fourni. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les RIA ne sont pas contrôlés. L'exploitant a informé l'inspection le 29 mars 2024, qu'un devis d'intervention auprès de la société de contrôle est en cours. Le rapport de la société de contrôle est attendu par l'exploitant et n'a pas pu être présenté à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Moyens de secours - Ressources**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ressource en eau et mousse
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose a minima de : - un débit total d'eau de 210 m <sup>3</sup> /h, garanti pendant 2 heures ; en cas d'utilisation d'une station de pompage dans la rivière Aube, l'exploitant s'assurera de la disponibilité permanente de cette solution et que la zone de pompage reste en dehors des zones d'effet thermique de 3 et 5 kW/m <sup>2</sup> . 1. Au minimum 120 extincteurs portatifs répartis sur tout le site ; 2. Au minimum 3 robinets d'incendie armé (RIA) dans l'atelier « dévidoirs » ; 3. Au minimum 12 extincteurs mobiles répartis dans le magasin de stockage produits finis. Le réseau d'eau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que les stations de pompage sont situées en dehors des zones d'effet thermique de 3 et 5kW/m <sup>2</sup> . L'inspection a constaté la présence des différents équipements et que leur nombre est équivalent (RIA) ou supérieur (extincteurs) à la prescription. Les vannes barrages sont constituées de deux obturateurs constatés lors de la visite (cf constat 3 du présent rapport). L'exploitant doit justifier et s'assurer que les stations de pompage sont bien en dehors des zones d'effet thermique telles que prescrites.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 : Protection des milieux récepteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consigne d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une consigne et une formation particulière doivent être mise en place afin d'assurer l'efficacité d'un tel système en cas d'urgence et en toutes circonstances. Un exercice annuel de mise en place du système de confinement devra être réalisé. Cet exercice fera l'objet d'un rapport de synthèse qui sera transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le plan de formation de son personnel et son suivi de mise à jour (formation extincteurs, guide fil, serre fil). Il reconnaît toutefois que l'exercice prescrit n'a pas été réalisé depuis mars 2019, un prochain exercice est programmé en juillet 2024. L'exploitant intégrera la procédure d'utilisation des 2 obturateurs à ballon à déclenchement manuel (constat 3 du présent rapport). L'inspection rappelle fermement à l'exploitant que ce type d'exercice est à réaliser annuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois